

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f 45.000f
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé 900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2024

24 décembre. Décision n° 6/C/2024 3777

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 6/C/2024

AFFAIRE N° 14/C/24

Requête de Barthélémy Toye DIAS du 16 décembre 2024

SEANCE DU 24 DECEMBRE 2024

MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU la requête introduite le 16 décembre 2024 par Barthélémy Toye DIAS ;

VU les lettres du 17 décembre 2024 notifiant le recours au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre, en application de l'article 14 de la loi organique susvisée ;

VU les mémoires en réponse des 17 et 18 décembre 2024 déposés respectivement par l'Agent judiciaire de l'Etat et le Président de l'Assemblée nationale ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
1. Considérant que par requête reçue au greffe le 16 décembre 2024 et enregistrée le même jour sous le numéro 109, Barthélémy Toye DIAS a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours « aux fins d'annulation de l'arrêté n° 00079/ANS/SG/AD/GEN du 06 décembre 2024 pris par le bureau de l'Assemblée nationale » ;
 - *Sur la composition*
 2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer ;
 - *Sur la compétence*
 3. Considérant que Barthélémy Toye DIAS sollicite l'annulation, par le Conseil constitutionnel, de l'arrêté n° 00079/ANS/SG/AD/GEN du 06 décembre 2024 relatif à sa radiation de la liste des députés, signé par le Président de l'Assemblée nationale ;
 4. Considérant que, dans son mémoire en réponse, le Président de l'Assemblée nationale relève que la requête de Barthélémy Toye DIAS n'entre pas dans le domaine de compétence du Conseil constitutionnel défini par les articles 92 de la Constitution, 1^{er} et 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ; qu'il ajoute que le Conseil a rappelé les limites de sa compétence dans ses décisions n° 3/C/2005 du 18 janvier 2005, n° 1/C/2012 du 14 août 2012 et n° 9/C/2017 du 08 décembre 2017 ;
 5. Considérant que l'Agent judiciaire de l'Etat, dans son mémoire, soutient que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître d'une délibération de l'Assemblée nationale, celle-ci n'étant pas une mesure législative au sens de l'article 92 de la Constitution ; que le Conseil l'a rappelé dans sa jurisprudence, notamment dans la décision n° 9/C/2017 du 08 décembre 2017 ;
 6. Considérant que l'article 92 de la Constitution dispose en son alinéa 3 : « Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois (...) » ;
 7. Considérant qu'il résulte du dossier que l'acte attaqué est un arrêté signé par le Président de l'Assemblée nationale ;
 8. Considérant que la mesure d'annulation sollicitée par le requérant a pour objet de faire contrôler la conformité dudit arrêté à la Constitution et à la loi ;
 9. Considérant que le contrôle de la légalité d'un acte administratif ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel, qui ne connaît de ce contentieux que dans le cadre d'une élection nationale, lorsque l'acte participe directement à la régularité du processus électoral et est propre à ce scrutin ;
 10. Considérant, en conséquence, que le Conseil constitutionnel est incompétent,

DÉCIDE :

Article premier. - Le Conseil constitutionnel est incompétent ;

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 décembre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Vice-président

Aminata Ly NDIAYE

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

Ousmane BA